

## Starters et indépendants

**Numéro national :**  
**Numéro du dossier :**

À rappeler dans toute correspondance

[Découvrez le point de contact](#)  
[le plus proche de chez vous via ucm.be](#)

### Demande d'exonération ou de réduction des cotisations sociales provisoires introduite par les gardien(ne)s d'enfants privé(e)s

Nom \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_

Marié(e) à / veuf (veuve) de (\*) : \_\_\_\_\_

Bénéficiaire d'une pension : Oui / Non (\*)

Demande l'application des articles 37 §1 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 et 11 §3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, en se basant sur les données suivantes (1) :

#### 1. Estimation des recettes brutes de 2020 (2)

Enfants gardés :

Enfant	Nombre de jours à temps plein (3)	Nombre de jours à mi-temps (3)	
A			
B			
C			
D			
E			
Total	=	= (a)	= = (b)
Prix journalier (4)	x		x
Recettes brutes estimées	=		= _____ (c)
			TOTAL

2. Revenu exonéré fiscalement (5) (a) \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ (6) = \_\_\_\_\_

(b) \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ (7) = + \_\_\_\_\_

Revenu exonéré = \_\_\_\_\_ = (d)

#### 3. Revenu de référence (recettes brutes - revenu exonéré)

Recettes brutes estimées	(c)	
Revenu exonéré	- (d)	
Revenu de référence	= (c) - (d)	= R (8)

Le (la) soussigné(e) déclare par la présente que les données reprises ci-dessus se basent sur une estimation objective et qu'il (elle) a pris connaissance des informations figurant au verso.

Date : le ...../...../.....

Signature :

(\*) Biffer ce qui ne convient pas

## Starters et indépendants

- (1) Sur base des articles 37 §1 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 et 11 §3 alinéa 6 c) de l'arrêté royal 38 du 27 juillet 1967, la caisse d'assurances sociales à laquelle vous êtes affilié(e) peut, sur base d'éléments objectifs, autoriser provisoirement certaines personnes à ne pas payer de cotisations ou à ne payer que des cotisations réduites si le revenu de référence présumé, perçu en tant qu'indépendant pour l'année civile complète d'activité considérée, sont inférieurs à respectivement 1.548,18 € et 7.330,52 €.

Les personnes visées ci-dessus sont les personnes en faveur desquelles sont garantis, pour l'année concernée, des droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie-invalidité, secteur des soins de santé, qui sont au moins équivalentes à celles du statut social des travailleurs indépendants (article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967).

L'autorisation de ne payer aucune cotisation ou des cotisations réduites peut également être accordée aux gardien(ne)s d'enfants qui sont affilié(es) comme indépendant(s) à titre complémentaire et aux indépendants qui ont atteint l'âge de la retraite ou ont obtenu le paiement effectif d'une pension de retraite anticipée d'indépendant ou de salarié, pour autant que les revenus de référence estimés sont inférieurs à 1.548,18 € (3.096,37 € pour les pensionné(es)) ou 7.330,52 €.

- (2) Ce tableau ne doit pas être utilisé pour les gardien(ne)s d'enfants qui réclament un montant mensuel forfaitaire à titre de rémunérations. Dans ce cas, les recettes brutes peuvent être évaluées de la façon suivante : en multipliant, pour chaque enfant, le nombre de mois de garde par le montant mensuel réclamé, et en additionnant les sommes obtenues pour chaque enfant.
- (3) Pour chaque enfant gardé, mentionner le nombre de jours ou de demi-jours sur une base annuelle.
- (4) Mentionner le montant réclamé pour une journée complète de garde et pour une demi-journée de garde dans les colonnes respectives.
- (5) Pour les gardien(ne)s d'enfants qui réclament un montant mensuel forfaitaire, le revenu exonéré fiscalement peut être évalué de la façon suivante : en additionnant le nombre de jours par an par enfant et en multipliant le montant obtenu par **19 €**.
- (6) Pour les exercices fiscaux **2019** et **2020** (revenus **2018** et **2019**), le montant du forfait pour les charges professionnelles est de **17,50 €** par enfant et par journée de garde. A partir de l'exercice fiscal **2021** (revenus **2020**), le forfait passe à **19 €**.
- (7) Mentionner le prix réclamé pour un demi-jour de garde. Si ce prix excède **19 €**, mentionner ce dernier montant.
- (8) Si le revenu de référence obtenu est inférieur à 1.548,18 € (ou à 3.096,37 € pour les pensionnés), vous obtiendrez provisoirement une exonération de paiement de cotisations.
- Si le revenu est supérieur ou égal à 1.548,18 € mais n'excède pas 7.330,52 € vous serez autorisé(e) à payer des cotisations réduites.

### Remarque importante

L'attention est attirée sur le fait qu'aucun droit aux prestations n'est ouvert pour la période pour laquelle, soit aucune cotisation n'a été payée, soit des cotisations réduites ont été payées.